

ARRETE

autorisant, à titre exceptionnel, une manifestation  
de course de Côte moto à MERLEAC

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

**VU** la demande présentée à la préfecture le 23 mai 2023, par M. Louison BERTHELOT déclarant de l'AMA SAINT-CARREUC, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le 27 août 2023** une course de côte moto sur le territoire de la commune de SAINT-CARREUC ;

**VU** les avis favorables :

- du maire de Merléac du 26 juillet 2023 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 juillet 2023 ;
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 26 juillet 2023 ;
- du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 26 juillet 2023 ;
- de la fédération française de motocyclisme du 26 juillet 2023 ;

**VU** le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 26 juillet 2023, annexé à l'arrêté ;

**VU** la police d'assurance de la compagnie AXA du 21 juillet 2023 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Louison BERTHELOT déclarant de l'AMA SAINT CARREUC est autorisé à organiser **le 27 août 2023 de 07h00 à 20h00**, une épreuve de course de côte moto sur le territoire de la commune de Merléac dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 26 juillet 2023.

**ARTICLE 2** : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 26 juillet 2023.

**ARTICLE 3** : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé).

**ARTICLE 4** : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 5** : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

**ARTICLE 7** : M. Alan LEHMAN, organisateur technique de l'AMA SAINT CARREUC, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

**L'attestation de conformité et de respect des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral portant autorisation de déroulement dans le département des Côtes d'Armor, signé impérativement avant le lancement de la manifestation par M. Alan LEHMAN sera, avant le départ de la manifestation, transmise à la préfecture (pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr). Conformément à la réglementation en vigueur, la manifestation ne peut débuter qu'après la production de ce document à l'autorité ayant délivré l'autorisation de déroulement. (ci-joint en annexe)**

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

**ARTICLE 8** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 10 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application « Télérecours » accessible par le site **www.telerecours.fr**

ARTICLE 12 : le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,  
le maire de Merléac,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,  
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,  
le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la  
commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le **18 AOUT 2023**

pour le préfet et par délégation,  
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 13 JANVIER 2016  
DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES**

L'organisateur d'une manifestation sportive est tenu de respecter les prescriptions figurant ci-après afin de limiter l'impact des activités sur l'environnement.

**Protection des milieux aquatiques et zones humides**

Les déplacements et parcours dans le lit du cours d'eau sont interdits sauf pour la pratique de compétition en eaux vives (canoë, kayak, ...)

Le franchissement des cours d'eau est réalisé sur les ouvrages existants (passerelles, ponts), ou sur aménagements provisoires afin d'éviter tout passage à gué notamment en période de frai du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

Le parcours évite les zones humides et le flux des participants et spectateurs est canalisé par le biais d'un balisage des sentiers et des parcelles afin de minimiser l'impact sur les milieux aquatiques.

**Manifestation en zone boisée**

En cas de passage dans un massif boisé, outre l'accord préalable écrit des propriétaires, la manifestation doit emprunter des chemins déjà existants et ne pas inciter à la coupe d'arbres sur l'emprise de ce parcours, voire au défrichage.

Si, après le passage de la manifestation, les chemins sont dégradés, l'organisateur doit remettre le site dans son état initial.

L'organisateur porte en lieu et place des propriétaires la responsabilité des accidents résultant de chutes accidentelles d'arbres ou de branches sur les participants ou les spectateurs longeant le parcours.

L'organisateur est tenu d'éviter, de janvier à mai, les passages dans les pinèdes infestées par la chenille processionnaire.

**Dispositions générales**

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu en particulier par les hydrocarbures. Le site est nettoyé et remis en état après utilisation et les panneaux annonçant la manifestation sont retirés.

**Contrôle de la manifestation**

Les agents chargés de la police des milieux aquatiques, de la nature et de la forêt sont autorisés à s'assurer du respect des prescriptions mentionnées au présent arrêté, avant, pendant ou après la manifestation conformément aux conditions fixées par le code de l'environnement et par le code forestier. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des libertés publiques**

**EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR  
se déroulant pour partie ou en totalité sur la voie publique**

**PROCES-VERBAL  
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE  
de SECURITE ROUTIERE**

Course de côte moto de MERLEAC  
le 27 août 2023

----

Le mercredi 26 juillet 2023 à 10h00, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » s'est réunie en mairie de Merléac sous la présidence de Madame Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes d'Armor, avant de se rendre sur site.

Étaient présents :

Membres de la Commission :

M. Ludovic LACLAUTRE, représentant la fédération française de motocyclisme ;  
Mme Rachel TURGOT , représentant le SIDPC ;  
M François POULIQUEN, représentant l'Automobile Club de l'Ouest ;  
M Christophe CARRO, représentant la gendarmerie de Loudéac ;  
M Rémy HENNEL, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;  
M Gervais LEMOINE, adjoint au maire de Merléac ;  
M Christian LE COUEDIC, adjoint au maire de Merléac ;

Autres participants :

M. Gaël THOMAS, pilote, membre de l'AMA de Saint-Carreuc et du comité des fêtes d'Uzel ;  
M Bruno LE MAITRE, agent technique à Merléac ;  
Mme Nathalie BUREL, chargée des épreuves sportives, Préfecture.

La manifestation qui constitue une épreuve du championnat de Bretagne se tiendra à Merléac le 27 août 2023 de 7h00 à 20h00 .

Sont attendus 70 pilotes ainsi que 1000 spectateurs environ lors de la manifestation. L'entrée est gratuite et aucune autre manifestation ne semble programmée à Merléac ou dans les communes riveraines.

C'est la cinquième édition de cette manifestation. Aucun incident n'a été enregistré sur les précédentes éditions.

La vitesse des pilotes peut atteindre 180 km/h sur ce circuit qui présente une pente de 10 % et de nombreux virages. Chaque pilote effectue quatre montées. 3 pilotes au maximum circulent simultanément sur le circuit.

Pour rappel, la vitesse des véhicules ne peut en aucun cas dépasser les 200 km/h en un point quelconque du circuit (sinon compétence de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse (C.N.E.C.V.) en

lieu et place de la C.D.S.R.).

## 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'épreuve se déroule sur la voie communale n°3 sur une distance de 1600m.

Un arrêté a été pris par le maire pour interdire la circulation du samedi 26 août à partir de 9 heures au dimanche 27 août 2023 à 20 heures. Seuls les secours pourront accéder au circuit après information et accord du PC Course. L'arrêté de circulation du maire sera à transmettre au maire d'Allineuc, au SDIS et au Conseil départemental.

En outre les riverains seront prévenus individuellement par l'organisateur et invités à prendre leurs dispositions afin d'éviter toute intrusion sur le circuit. Des laissez-passer leur seront distribués.

Les obstacles (angles saillants, maisons, parapets de pont, supports de lignes téléphoniques et électriques, signalisation verticale) devront faire l'objet d'une protection, conformément aux RTS. L'organisateur indique utiliser des big bags pour sécuriser le circuit, ceux-ci devront être solidement accrochés pour éviter qu'ils ne s'envolent.

Des panneaux d'information ou de signalisation seront déposés sur le chemin qui longe la rigole d'Hilvern pour informer les randonneurs de la course, après information du gestionnaire de la rigole d'Hilvern. Des panneaux d'information pourront être posés sur la route départementale après consultation et accord du gestionnaire de voirie.

## 2 - MESURES DE SÉCURITÉ

Avant le déroulement de chaque épreuve, les organisateurs devront s'assurer que l'état de la chaussée ne peut constituer un danger pour les concurrents. Les accotements seront fauchés avant la manifestation et la route balayée. Les éventuelles dégradations de la chaussée seront signalées par de la bombe orange sur le sol.

Treize commissaires de piste, dont la liste sera communiquée en préfecture, équipés de gilets fluorescents, d'extincteurs, de drapeaux et de talkies walkies reliés en permanence avec le PC central, seront placés le long du parcours. Le positionnement des commissaires devra être choisi de telle manière que chaque commissaire ait un contact visuel avec celui qui le précède sur le parcours ainsi que le suivant. Toutes les personnes ayant une mission officielle (directeur de course, responsable du contrôle technique et commissaires de piste) doivent être titulaires de la qualification correspondante délivrée par la fédération délégataire (FFM) ou par une fédération agréée.

Conformément au règlement de la fédération, l'organisateur procédera à un contrôle administratif et technique des motos (freins, pneumatiques, liquide de refroidissement...). Des contrôles d'alcoolémie seront réalisés par la direction de course sur tous les pilotes..

## 3 – EMPLACEMENTS DES SPECTATEURS

L'emplacement réservé aux spectateurs devra être conforme au plan présent dans le dossier. Les zones spectateurs ont toutes été positionnées sur la partie droite du circuit (sens de la montée). Ils seront protégés par des barrières, de la rubalise et ou du grillage orange en fonction de la configuration des lieux. Les signaleurs présents sur le circuit et notamment aux intersections avec le circuit devront veiller au maintien des spectateurs dans les zones qui leur sont réservées. Les zones interdites au public devront être matérialisées (grillage, barrière, panneaux « INTERDIT AU PUBLIC »).

## 4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Des extincteurs portatifs seront disposés sur le parcours, dans le parc pilote, le parking public et autour des stands. En outre, chaque concurrent devra disposer d'un extincteur propre à sa machine et d'un tapis de sol

absorbant (fluides + carburant). Ce dispositif sera complété par la présence de plusieurs tonnes à eau.

## 5 – SERVICE SANTÉ

Il sera prévu un dispositif « santé », au profit des concurrents et des spectateurs :

- une convention de secours a été signée avec l'Association française de sauvetage et de secourisme pour le déploiement d'un poste de secours composé de 6 secouristes,
- la présence permanente d'un médecin, Dr Charles THOMAS,
- deux ambulances avec 4 secouristes renforceront le dispositif médical.

Une « drop zone » sera matérialisée sur le terrain des sports de Merléac.

Une ligne de téléphone fixe pour les secours: 02-96-26-23-67 (M. Daniel CARREE, Poulného - MERLEAC), sera disponible afin de prévenir le Centre Hospitalier de Pontivy ou « Yves Le Foll » de Saint-Brieuc (service des urgences) en cas de besoin. Un numéro mobile (M. Alan LEHMAN) est également disponible :0664105994.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre contact téléphoniquement avec le Centre Hospitalier de Pontivy et « Yves Le Foll » de Saint-Brieuc et le Service départemental d'incendie et de secours quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation.

## 6 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules du public se fera sur les parkings communaux, principalement au centre bourg, conformément au plan présenté dans le dossier. En cas de nécessité, un champ à proximité du terrain des sports pourra être utilisé en réserve. Une parcelle proche du parc coureur au départ de la course sera également accessible au public.

Un parking motos sera aménagé au terrain des sports.

Des placeurs seront mobilisés par l'organisateur pour l'organisation du stationnement.

Le parc coureurs réservé aux participants et à leurs accompagnants, accessible au public, est situé sur la zone « arrivée » de la course.

## 7 – ORDRE PUBLIC

### a) Sécurité du circuit

Elle appartient aux organisateurs. Ils peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

### b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

Le responsable du service d'ordre établira, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve, et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr).

En cas d'incidents, notamment de blessés, la brigade de gendarmerie territorialement compétente devra être contactée.

### c) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial ; il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal.

d) Nul ne pourra pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

## 8 – ACTIONS DE CONTRÔLE

1 - Avant le début de la manifestation, M. Alan LEHMAN, organisateur, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées transmise par mail à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr) avant le début de l'épreuve.

2 - Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

3 - Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité ne sont plus remplies.

4 - Il pourra, à tout moment, intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr).

Après avis favorables de ses membres, la commission propose d'autoriser aux conditions fixées ci-dessus l'épreuve de course de côte motos programmée le 27 août 2023 à Merléac sous réserve que les pièces suivantes soient transmises :

- liste des commissaires
- visa de la FFM
- arrêté de circulation du maire de Merléac.

L'organisateur est invité à prendre des photos actualisées du circuit une fois aménagé pour la course pour permettre aux membres de la commission, pour les éditions à venir, de mieux percevoir les dispositifs déployés pour assurer la sécurité du public, des riverains et des participants.

La présidente,



Manuella CHAPRON

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)



[Prefet22](#)



Prefet22



Course de côte moto de MERLEAC  
le 27 août 2023

Je soussigné, Madame / Monsieur

Lehmann Alan

fonction occupée au sein de l'association :

Secrétaire Section vitesse

reconnais avoir pris connaissance des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal (PV) ci-dessus et m'engage à les respecter dans le cadre de la manifestation que j'organise pour laquelle je sollicite une autorisation préfectorale.

signature :



**/// IMPORTANT**

*L'autorisation préfectorale ne sera délivrée qu'après envoi du PV de la commission départementale de sécurité routière signé par l'organisateur.*

*Avant la manifestation : transmission de l'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.*

*Après la manifestation : transmission du compte-rendu des interventions du service médical visé du médecin ou responsable de l'association agréée de secourisme et du directeur de course. Ce document sera complété de la mention « Néant » si aucune intervention n'a eu lieu.*